

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 29

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
12 décembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER,
Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian
PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-134

OBJET :
**MODIFICATION DU
REGLEMENT
INTERIEUR
DES ETABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine
CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO
BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-
Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky
CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,
Jeanine PROST par Cédric ALOY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Jean-Philippe MURRU,
Anne BACHMAN,
Joëlle BARBIER,
Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,
Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,
Vu la délibération n° 2022-150 du 13 décembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,
Vu le projet de règlement intérieur ci-après annexé,

Considérant que par délibération n°2022-150 du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la modification du règlement intérieur des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la commune.

Considérant qu'aujourd'hui, pour répondre aux contraintes réglementaires du champ de la petite enfance, aux changements d'organisation et de fonctionnement de la direction, mais aussi aux besoins des usagers, il convient d'apporter quelques modifications qui seront effectives au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que l'article 2.1 mentionnant les conditions d'inscription indique que toute place proposée par la direction, conforme à la demande de la famille et faisant l'objet d'un refus de cette dernière, déplacera l'inscription sur la liste d'attente à la date de ce refus. Que ce même article énonce désormais que l'admission de l'enfant dans l'établissement nécessite notamment que ses vaccinations soient à jour.

Considérant que l'article 3.3 relatif au fonctionnement précise, à la demande de la CAF, que les subventions publiques octroyées aux gestionnaires des structures d'accueil sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Que ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Que dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Que les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle. Que des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

Considérant que l'article 4.2 spécifie dans un souci d'équité entre les usagers que, dans le cadre d'un accueil occasionnel, toute place réservée pas une famille mais pour laquelle la structure d'accueil n'aurait pas été informée de son désistement sera facturée au même titre que pour un accueil en contrat régulier.

Considérant que pour ce qui est de l'article 5.2 relatif à l'alimentation, il est indiqué que les biberons seront désormais préparés avec de l'eau du robinet comme autorisé par les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental. Que la direction ne mettra donc plus à disposition l'eau en bouteille comme précédemment mentionné dans l'article 2.2.

Considérant que l'article 5.3, quant à lui, informe les familles des enfants accueillis dans les deux Multi Accueils Collectifs que, dans le cadre de certaines activités, les enfants seront transportés dans les véhicules de la direction ou les transports en commun de la collectivité adaptés au transport des jeunes enfants.

Considérant que l'article 6.2 précise que l'éventuelle administration d'un médicament à un enfant accueilli dans une structure de la ville nécessite désormais une attestation du ou des parents autorisant cette dernière.

Considérant que dans ce même article, il est désormais fait référence à la possibilité de faire appel à un psychologue indépendant dans le cadre de l'analyse de pratiques professionnelles, d'observation d'un enfant ou de l'accompagnement de professionnels.

Considérant que dans l'article 7.4 relatif à la facturation, les usagers sont informés, dans le cas des contrats d'accueil variable, que toute modification demandée après la transmission des plannings sera facturée si le délai d'un mois n'est pas respecté comme c'est déjà le cas pour les autres contrats.

Considérant que d'une façon plus générale, et sur l'ensemble du règlement intérieur, ont été retirées toutes les mentions faisant référence au médecin de crèche, celui-ci étant remplacé dans le cadre de la réforme des modes d'accueil des jeunes enfants par le poste de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) afin d'assurer de façon formelle la prise en compte de la santé de l'enfant accueilli. Que le titre de l'article 6.1 mentionnant le rôle du médecin référent de la crèche est donc modifié en conséquence.

Considérant que par ailleurs, la direction ne disposant pas des informations de la CAF relatives à l'actualisation des taux d'effort ou de participation familiale pour l'année 2024 et les années suivantes, ces derniers seront annexés au présent règlement dès que la collectivité en sera destinataire. Qu'il est rappelé que ces taux fixés par la CAF et modulés en fonction du nombre d'enfants à charge dans chaque foyer interviennent dans le calcul du tarif horaire.

Considérant enfin que l'ensemble des autres modifications apportées dans un souci de clarification pour les usagers n'introduit aucun changement de fond.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monique POTIN,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** la délibération n°2022-150 du 13 décembre 2022 à compter du 1^{er} janvier 2024.
2. **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des établissements de la petite enfance qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et y annexer l'actualisation des taux d'effort ou de participation familiale fixés par la CAF.

3. **DIT** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.